



18 décembre 2023

CEPEJ-GT-EVAL(2023)2rev2

**Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice  
(CEPEJ)  
Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires  
(CEPEJ-GT-EVAL)**

**Étude spécifique de la CEPEJ sur les professions  
juridiques :  
Notaires - données 2020**

**Contribution du Conseil des Notariats de l'Union Européenne  
(CNUE)**

Note : Ce document est une contribution rédigée par le CNUE sur la base des données et rapports de la CEPEJ (principalement les données 2020) et enrichie de ses analyses, opinions et conclusions basées sur ses réseaux et son expérience. Les informations et positions contenues dans cette étude sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la CEPEJ. La CEPEJ ne garantit pas l'exactitude des données, analyses, opinions et/ou conclusions de cette étude. La CEPEJ – ou toute personne agissant en son nom – ne peut être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Ces données ont été collectées non seulement dans les États membres du Conseil de l'Europe, mais également en Israël (ISR), au Kazakhstan (KAZ) et au Maroc (MAR). Sauf précisions contraires, les analyses figurant dans la présente étude intègrent donc les réponses en provenance de l'ensemble de ces États ou entités. Il convient de mentionner que les trois États observateurs n'ont pas été pris en considération pour l'établissement des médianes et des moyennes européennes. Ces dernières sont basées uniquement sur les données fournies par les États/entités membres du Conseil de l'Europe.

## Table des matières

A) Statut, nombre et fonctions.....	3
B) Compétences et activités des notaires.....	8
C) Technologies de l'information et de la communication (TIC) .....	10
D) Bonnes pratiques identifiées par le CNUE dans le domaine des nouvelles technologies lors de la pandémie COVID-19 .....	13
E) Bonnes pratiques identifiées par le CNUE dans le domaine de la justice : compétences juridiques non contentieuses.....	14
F) Bonnes pratiques identifiées par le CNUE dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.....	16
G) Supervision et contrôle du notariat .....	17
H) Formation concernant le notariat.....	19
I) Tendances et conclusions .....	19

Il existe deux types de notaires, les notaires de type latin/de droit civil et les « *notaries public* », dont le statut et les compétences sont très différents.

Les notaires de droit civil, d'une part, sont des officiers publics indépendants et impartiaux qui ont reçu une délégation de pouvoir de l'État pour produire des actes authentiques ayant force probante et exécutoire, comme les décisions de justice. Ils sont chargés d'assurer la liberté de consentement, de vérifier l'identité des parties et leur capacité juridique, afin de garantir les intérêts légitimes de toutes les parties concernées en fournissant des conseils et des renseignements juridiques complets. La signature du notaire confère l'authenticité aux actes juridiques. En tant que gardiens de la sécurité juridique, les notaires de droit civil jouent un rôle essentiel de prévention de futurs litiges et contribuent à réduire la charge de travail et les coûts des tribunaux grâce à l'exercice de compétences juridiques non contentieuses. Ils jouent donc un rôle clé dans l'administration préventive de la justice.

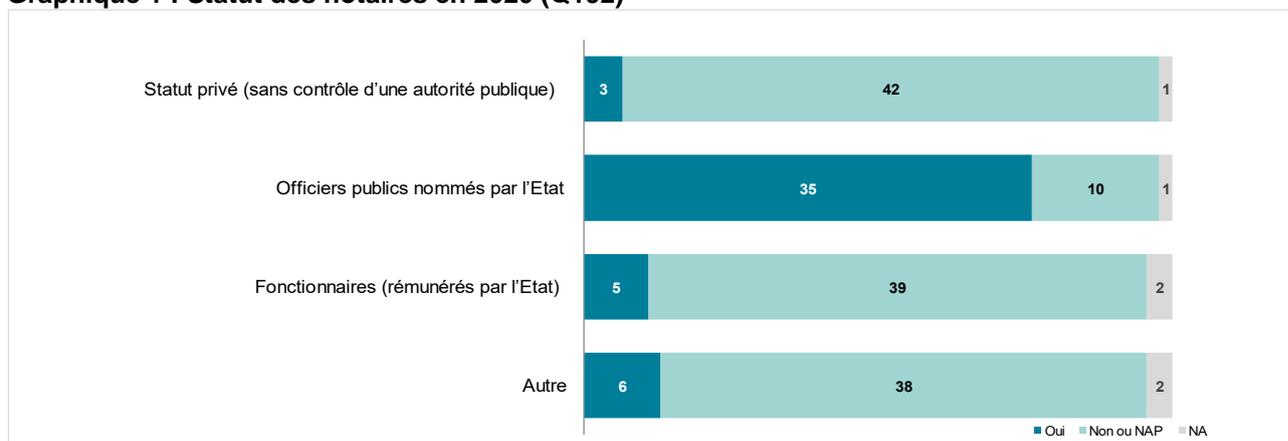
D'une manière générale, les notaires de droit civil sont chargés de rédiger des actes authentiques, de certifier des signatures et des déclarations, de fournir des preuves, de veiller à la conformité des documents avec la loi et, dans certains États ou entités, de délivrer des assignations ou d'exécuter des décisions de justice.

Les "*notaries public*", quant à eux, ne doivent pas nécessairement être des juristes. Il s'agit plutôt d'officiers ministériels ou de simples professionnels aux pouvoirs et fonctions limités, ce qui signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir d'établir des actes authentiques mais seulement de certifier des signatures.

La présente étude est basée sur les données de la CEPEJ 2020 collectées dans le cadre du dernier cycle d'évaluation (2020-2022) auquel ont participé 46 États membres et entités et 3 États observateurs. En outre, elle s'appuie sur les données collectées annuellement par le Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUe). Sur la base de ces données, cette étude illustre les chiffres et les faits concernant les notaires et présente les compétences, les activités et les bonnes pratiques notariales dans divers domaines.

## A) Statut, nombre et fonctions

Graphique 1 : Statut des notaires en 2020 (Q192)



Le notariat existe dans un grand nombre des 49 États et entités qui ont participé au cycle d'évaluation 2020-2022. **La grande majorité des États (35) ont des notaires de type latin/de droit civil.** Comme indiqué ci-dessus, les notaires de droit civil sont des titulaires d'une charge publique nommés par un acte officiel du gouvernement qui élèvent les actes juridiques au rang d'actes authentiques. En tant que garant de la sécurité juridique, le notaire est un acteur majeur dans les systèmes du droit civil en termes d'administration préventive de la justice.

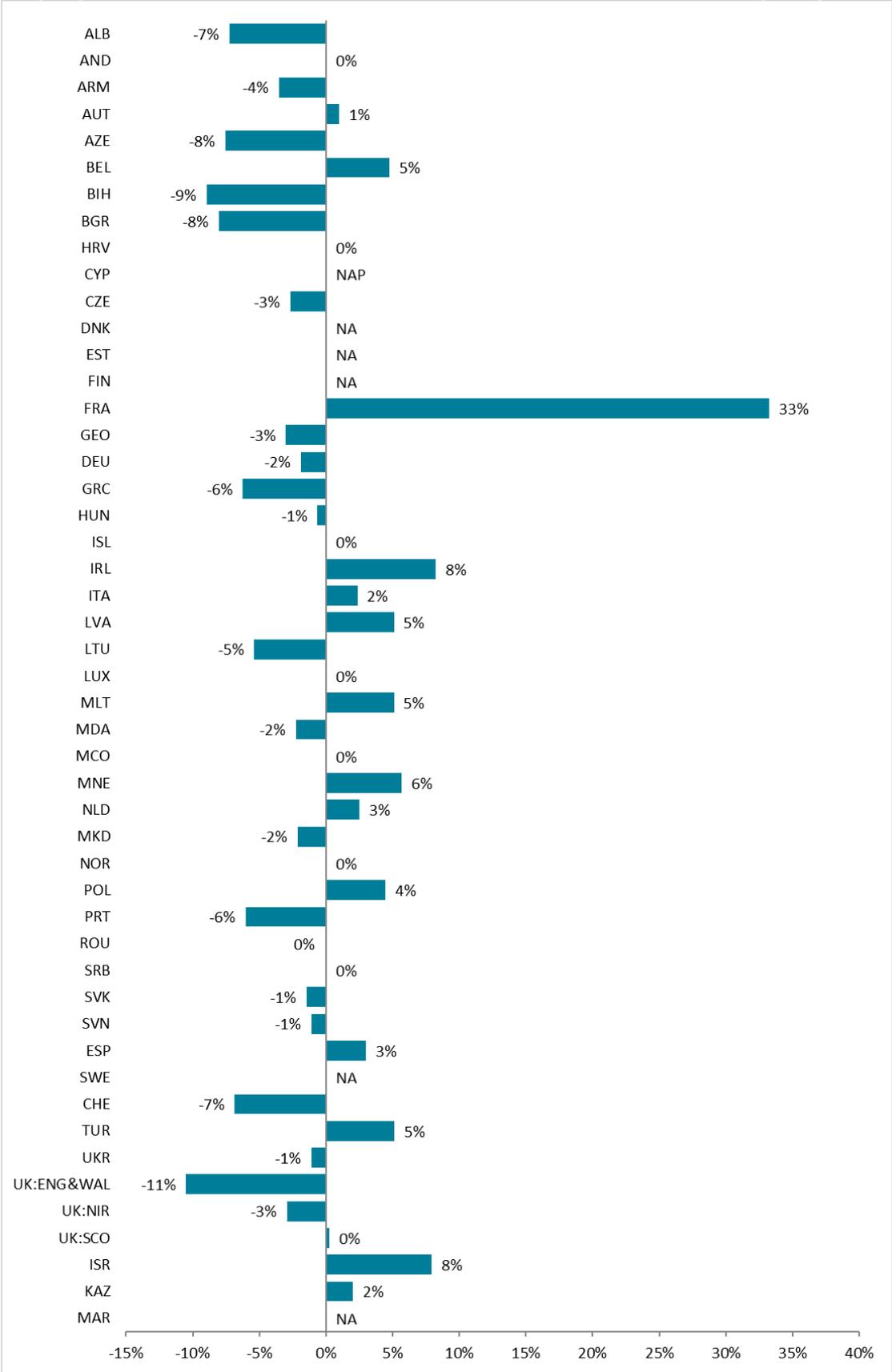
Certains États et entités, tels que l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Irlande**, font appel à des « *notaries public* ». En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, ils sont prédominants. En **Écosse (RU)**, tous les avocats en exercice peuvent demander à être admis en tant que « *notaries public* », car il ne s'agit pas d'une profession distincte. Ces entités suivent la tradition de la *Common Law*. Le concept d'administration préventive de la justice n'est pas aussi

fondamental pour le fonctionnement des systèmes de *Common Law* qu'il ne l'est pour les systèmes de droit civil.

Dans quatre États seulement, la **Finlande**, la **Norvège**, certains cantons de **Suisse** et l'**Ukraine**, les notaires exercent leur profession en tant que fonctionnaires rémunérés par l'Etat.

Dans un nombre limité d'États, les autorités publiques n'ont aucun contrôle sur l'exercice de la profession notariale, comme en **Israël** et en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. En **Suisse** et en **Ukraine**, des notaires de statuts différents coexistent, y compris des professionnels privés sans contrôle des autorités publiques.

**Graphique 2 : Variation absolue du nombre de notaires entre 2018 et 2020 (Q192)**

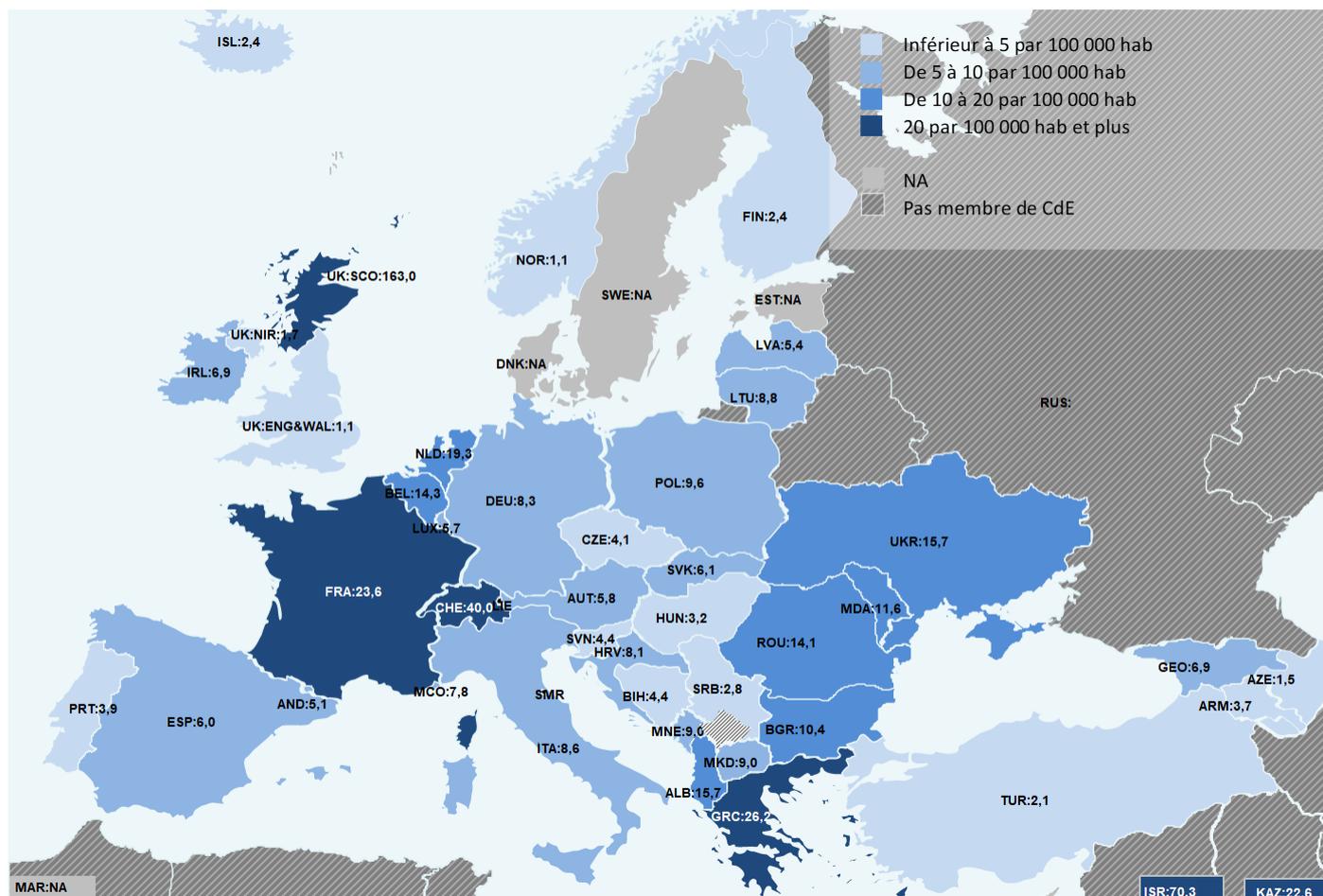


Les notaires exercent des fonctions publiques qui font l'objet d'une demande constante et s'adaptent aux besoins des États et des citoyens. Entre 2018 et 2020, le nombre moyen absolu de notaires a augmenté en Europe. Le nombre absolu de notaires n'est resté stable que dans 9 États, tandis que dans la plupart des pays, il a connu quelques variations.

Une augmentation de 5 % ou plus peut être observée en **Belgique, France, Irlande, Israël, Lettonie, à Malte, au Monténégro et en Türkiye**, tandis qu'une diminution de 5 % ou plus peut être observée en **Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Grèce, Lituanie, au Portugal, en Suisse et Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

La baisse la plus importante est constatée en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** (-11%), tandis que la plus forte augmentation est enregistrée en **France** (+33%), à la suite d'une réforme législative.

**Graphique 3 : Nombre de notaires en 2020, standardisés par 100 000 habitants (Q1, Q192)**



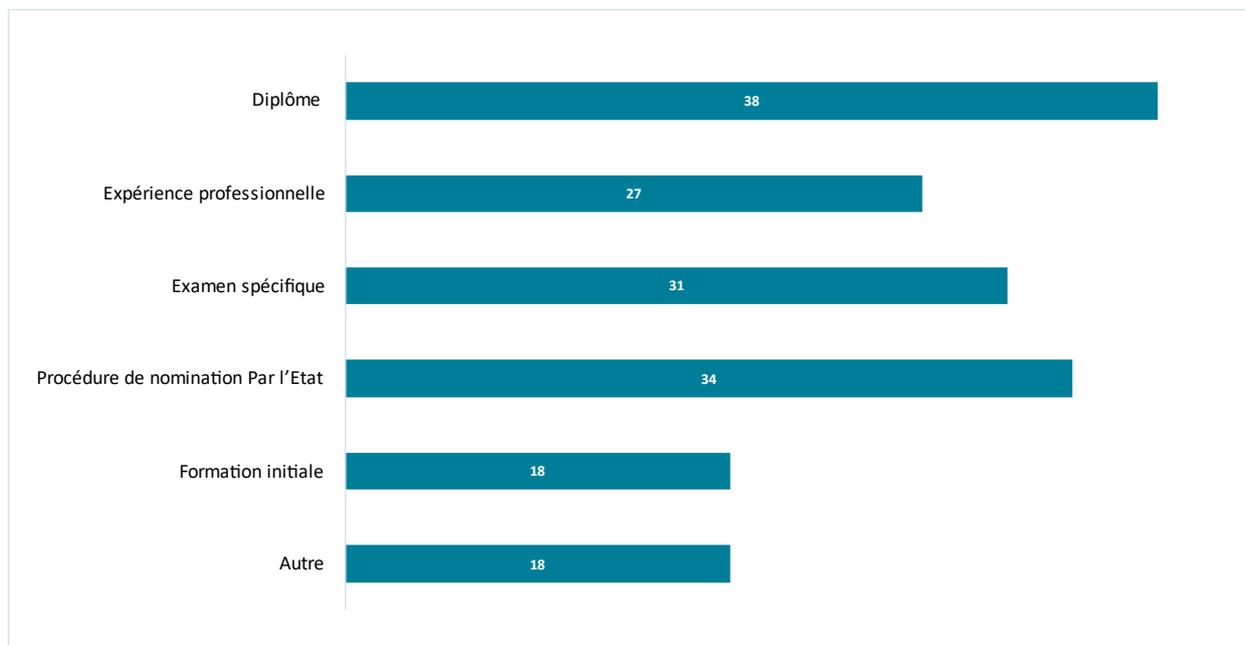
Quant au nombre moyen de notaires pour 100 000 habitants, il est resté stable en Europe (13,9 notaires pour 100 000 habitants). Néanmoins, il existe des différences importantes entre les États et entités ayant répondu au questionnaire. 12 États membres et 2 États observateurs ont plus de 10 notaires pour 100 000 habitants. L'**Ecosse (RU)** compte plus de 100 notaires pour 100 000 habitants. Toutefois, cet État suit la tradition de la Common Law à cet égard, ce qui signifie que ce chiffre se réfère aux notaires publics, et non aux notaires de type latin/civil.

En ce qui concerne l'égalité des genres, les données récentes recueillies par le Conseil des Notariats de l'Union européenne<sup>1</sup> sur le pourcentage d'hommes et de femmes dans le notariat montrent une augmentation significative du nombre de femmes notaires. Dans la grande majorité des États dotés de notaires de droit civil, plus de 50% des notaires sont des femmes, comme en **Bulgarie**,

<sup>1</sup> Notaires d'Europe, Faits et chiffres, CNUE, 2020

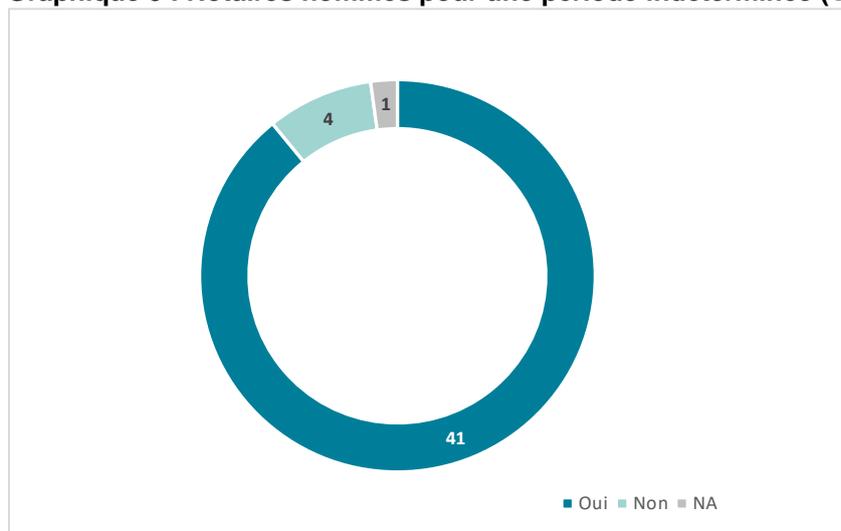
**Croatie, République tchèque, France, Hongrie, à Malte, au Monténégro, en Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie et République slovaque.** L'**Estonie**, la **Grèce**, la **Lettonie**, la **Lituanie** et le **Portugal** dépassent même le pourcentage de 75 % de femmes notaires en 2020. La **Belgique**, l'**Italie** et l'**Espagne** suivent la même tendance avec 30 à 40 % de femmes notaires.

**Graphique 4 : Conditions d'accès à la profession de notaire en 2020 (Q192-1)**



Pour exercer le notariat, il est obligatoire de détenir un diplôme dans 38 États et entités membres et deux États observateurs. Dans la grande majorité des cas, les candidats au notariat doivent passer un examen (31 États membres et le **Kazakhstan**), en particulier dans les États où les notaires sont de type latin/ de droit civil. Dans certains États, l'examen fait partie intégrante de la procédure de nomination, comme en **Belgique** et **Espagne**.

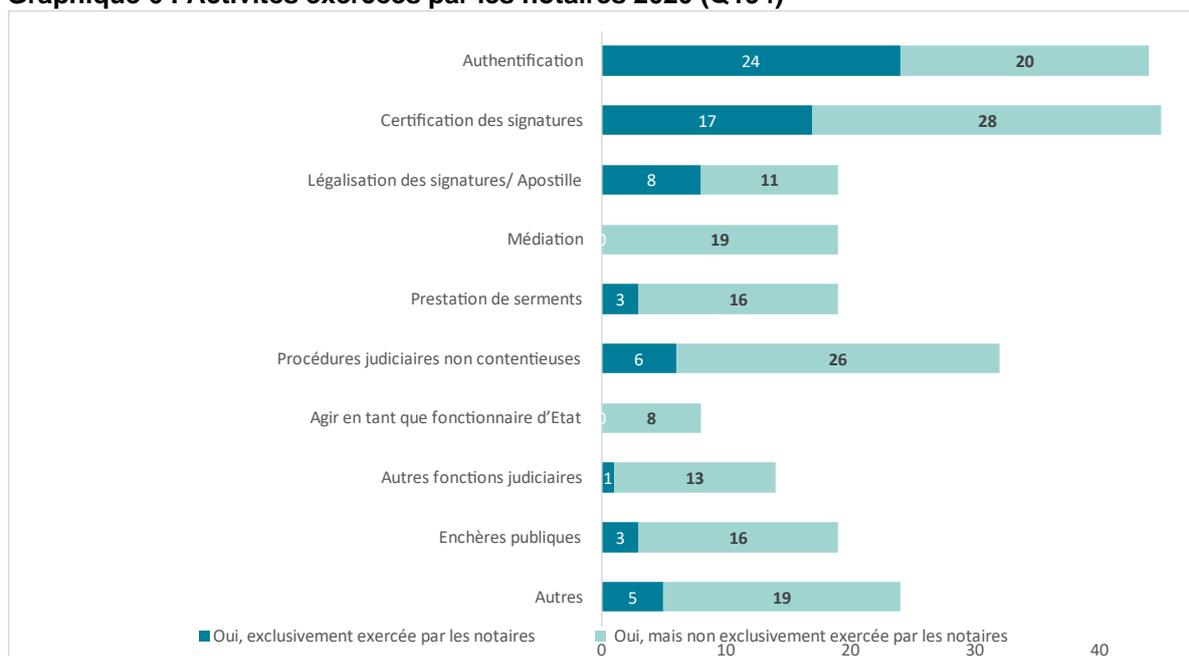
**Graphique 5 : Notaires nommés pour une période indéterminée (Q192-2)**



Dans 41 États membres et deux États observateurs, les notaires comme les juges sont nommés pour une période indéterminée et peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge officiel de la retraite, qui se situe entre 65 et 70 ans.

## B) Compétences et activités des notaires

Graphique 6 : Activités exercées par les notaires 2020 (Q194)



Les compétences et les activités des notaires varient d'un État à l'autre. Comme indiqué dans l'introduction, la principale **compétence d'un notaire de type latin/de droit civil** est l'authentification des actes juridiques. En authentifiant un acte, le notaire de droit civil garantit l'identité des parties concernées, leur capacité juridique et mentale ainsi que l'authenticité de leurs signatures. Cependant, la contribution du notaire ne se limite pas à ces aspects. En tant que conseiller indépendant, objectif et impartial de toutes les parties concernées, le notaire de droit civil veille également à ce que les parties soient pleinement informées du contenu et des conséquences de l'acte authentique, une tâche particulièrement importante en ce qui concerne la protection des consommateurs. En outre, le notaire de droit civil examine les intentions des parties, rédige les contrats ou autres actes nécessaires à la réalisation de l'action juridique envisagée et assure la légalité du contenu, les parties pouvant engager sa responsabilité. Par conséquent, en authentifiant un acte, le notaire de droit civil assume la pleine responsabilité de la validité de l'acte juridique dans son ensemble et non seulement des signatures des parties.

Dans la plupart des États et entités (44 États et entités membres et un État observateur), les notaires sont l'organe compétent pour l'authentification des actes et dans presque tous les États et entités, les notaires sont également compétents pour la certification des signatures, ce qui signifie qu'ils peuvent légalement confirmer l'authenticité de la signature d'une personne présente. Le droit procédural de nombreux États et entités exige que les demandes d'inscription dans les registres publics (par exemple, le registre foncier, le registre du commerce, etc.) soient certifiées afin de garantir l'identité du demandeur et, partant, l'exactitude du registre. Les notaires sont donc un élément essentiel du système de registres des États. En outre, certaines procédures de certification des signatures peuvent également impliquer la vérification de la capacité juridique des parties concernées et, au moins dans la mesure où cela permet d'éviter les abus, l'examen du contenu du document soumis à la certification, comme c'est le cas en **Autriche** et en **Allemagne**. Dans certains États, les notaires sont tenus d'effectuer des vérifications supplémentaires concernant d'éventuelles restrictions et limitations légales (par exemple, l'existence de droits de préemption) lorsqu'ils certifient des demandes auprès des registres fonciers, par exemple en **Slovénie**.

Cependant, dans de nombreux États, les notaires n'exercent pas exclusivement ces tâches. Dans 20 États membres et 1 État observateur, d'autres autorités officielles, telles que les tribunaux, sont également habilitées à authentifier les actes juridiques. En outre, dans 28 États membres et 2 États observateurs, la compétence pour certifier les signatures n'est pas limitée aux notaires mais est plutôt partagée avec d'autres autorités officielles, telles que les tribunaux et les ministères.

Par ailleurs, 19 États membres confient aux notaires la légalisation des signatures ou l'apposition de l'apostille. Entre les États contractants de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, l'apostille est la seule formalité requise pour certifier l'authenticité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont il est revêtu. En tant que procédure, l'apposition de l'apostille est une formalité qui n'a lieu qu'après la conclusion valable de l'acte authentique.

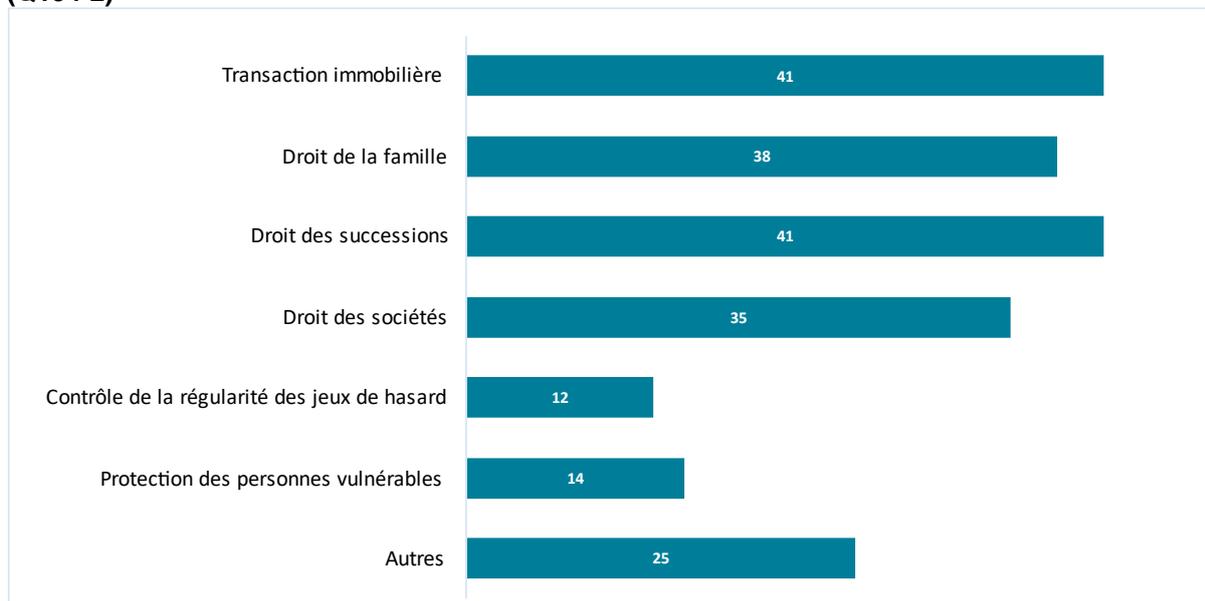
Dans 19 États membres, les notaires font office de médiateurs. C'est le cas en **Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, aux Pays-Bas, au Portugal** et en **République slovaque**. En outre, 19 États confient aux notaires la prestation de serment, comme l'**Autriche** et l'**Allemagne**.

En ce qui concerne les procédures judiciaires non contentieuses (par exemple, agir en tant que commissaire du tribunal dans une affaire de succession, exécuter un divorce, partager une succession), 32 États membres et un État observateur confient aux notaires de telles procédures. Dans ces États, les notaires contribuent à décharger le système judiciaire et l'administration publique à moindre coût. Un aperçu détaillé de ces procédures judiciaires non contentieuses est donné plus loin dans cette étude.

Dans 14 États membres, les notaires exercent d'autres fonctions judiciaires, telles que la délivrance d'ordres de paiement. La compétence a été transférée du pouvoir judiciaire aux notaires, déchargeant ainsi les tribunaux en matière civile. Toutefois, dans la plupart de ces États, la compétence est partagée, ce qui signifie que le notaire ou le tribunal compétent peut effectuer ces procédures. En outre, ce ne sont pas seulement des compétences judiciaires qui ont été transférées aux notaires, mais aussi certaines activités précédemment assumées par des fonctionnaires publics en dehors du domaine judiciaire (dans 8 États membres).

Enfin, dans 19 États membres, les notaires réalisent également des ventes aux enchères publiques. En **Belgique**, par exemple, une plateforme en ligne a été développée pour permettre la vente aux enchères publiques de biens immobiliers sous la supervision d'un notaire<sup>2</sup>.

#### **Graphique 7 : Domaines juridiques dans lesquels les notaires exercent leurs activités en 2020 (Q194-2)**



<sup>2</sup>Plate-forme Biddit : [www.biddit.be](http://www.biddit.be) ;

Article 1193 du Code judiciaire :

[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1967101004&table\\_name=loi&&caller=lst&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)#Art.1193](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1967101004&table_name=loi&&caller=lst&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=(text+contains+(%27%27))#Art.1193)

Article 1 du Code notarial relatif à la compétence notariale pour les ventes aux enchères publiques de biens immobiliers :

[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1803031630&table\\_name=loi&&caller=lst&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)#Art.1](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1803031630&table_name=loi&&caller=lst&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=(text+contains+(%27%27))#Art.1)

En ce qui concerne le domaine spécifique du droit dans lequel les notaires exercent leurs activités, ils ont un large champ d'activités qui ne se limite pas à un seul domaine du droit. Les notaires sont actifs dans toutes les matières qui revêtent de l'importance pour les citoyens et les entreprises à différents stades de leur vie. Cela comprend à la fois le droit privé et le droit public.

Dans la plupart des États, les notaires effectuent des transactions immobilières (41 États membres et entités et deux États observateurs) et sont actifs dans le domaine du droit successoral (41 États membres et entités et deux États observateurs).

En outre, les notaires exercent leurs fonctions dans le domaine du droit de la famille (38 États membres et 2 États observateurs).

Dans 35 États membres et deux États observateurs, les notaires exercent des activités dans le domaine du droit des sociétés.

En outre, 12 États membres confient aux notaires le contrôle de la régularité des jeux de hasard, tandis que 14 États membres confient aux notaires des activités relatives à la protection des personnes vulnérables.

Enfin, tous les notaires sont des collaborateurs essentiels des administrations publiques dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le terrorisme, la corruption et la fraude.

En conclusion, les notaires exercent un grand nombre d'activités et disposent de nombreuses compétences, exclusives ou partagées. Ils exercent leurs fonctions dans différents domaines du droit, ce qui fait d'eux un pilier essentiel du système judiciaire des États.

### C) Technologies de l'information et de la communication (TIC)

Le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) a évolué rapidement ces dernières années, notamment dans l'environnement professionnel, et le notariat n'échappe pas à cette tendance. Cela est dû en grande partie au fait qu'une pandémie mondiale s'est déclarée, obligeant les entreprises ainsi que les officiers publics, comme les notaires, à numériser certaines méthodes de travail.

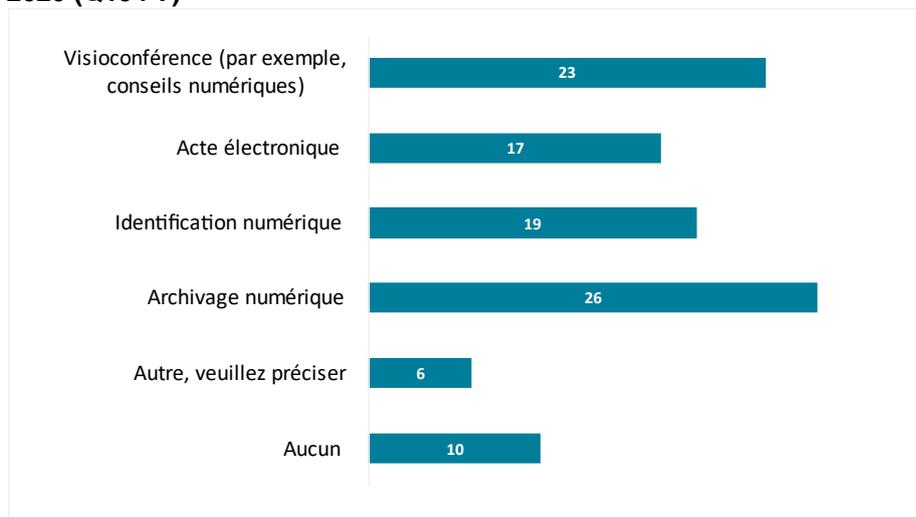
**Graphique 8 : Utilisation de systèmes TIC spécialisés par les notaires en 2020 (Q194-3)**



Dans la plupart des États, les notaires ont déjà mis en œuvre certains types de TIC dans leur vie professionnelle quotidienne. Pour donner une vue d'ensemble, une première distinction peut être faite selon que les notaires utilisent des **systèmes TIC spécialisés** dans leurs relations avec l'**État**, leurs **clients** ou **d'autres notaires**. Dans ce cas précis, on entend par TIC des outils spécifiques (en ligne) d'un niveau technique plus élevé en ce qui concerne la sécurité et la protection des données. Selon les données fournies par la CEPEJ, dans une grande majorité de pays (38 États membres et deux États observateurs), les notariats utilisent déjà des systèmes TIC dans leurs relations avec l'État, tandis que dans 27 États membres et un État observateur, les notariats utilisent également ces outils dans leurs relations avec leurs clients et avec d'autres notaires. Seuls 7 États membres n'utilisent de systèmes TIC spécialisés dans leurs relations ni avec l'État, ni avec leurs clients, ni avec d'autres notaires. Près de la

moitié (22) des États membres ont recours à des outils TIC dans leurs relations avec les trois catégories susmentionnées (par exemple, l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, la **France**, la **Géorgie**, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Monaco**, les **Pays-Bas**, l'**Espagne**, etc.).

**Graphique 9 : Utilisation des outils TIC par les notaires dans leurs relations avec les clients en 2020 (Q194-7)**



En ce qui concerne les systèmes TIC spécialisés utilisés par les notaires **dans leurs relations avec les clients**, le plus courant est l'archivage numérique, suivi de près par les outils de vidéoconférence. Presque tous les États dans lesquels les notaires utilisent des outils TIC dans leurs relations avec leurs clients ont mis en place un système d'archivage numérique (26 États membres et un État observateur) ainsi qu'un système de vidéoconférence (23 États membres), par exemple l'**Autriche**, la **Belgique**, la **France**, l'**Italie**, les **Pays-Bas**, l'**Espagne** et bien d'autres encore. D'autres systèmes TIC fréquemment utilisés par les notariats sont les outils d'identification numérique (19 États membres) pour identifier de manière fiable le client ainsi que les instruments pour un acte numérique (17 États membres et un État observateur) qui permettent aux documents notariaux originaux d'être créés numériquement et d'avoir la même valeur que le document papier équivalent.

Conformément à la législation en vigueur en **Belgique** et en **France**, par exemple, les processus numériques ont été étendus pendant la pandémie, comme l'utilisation de procurations numériques authentiques et la vidéoconférence.

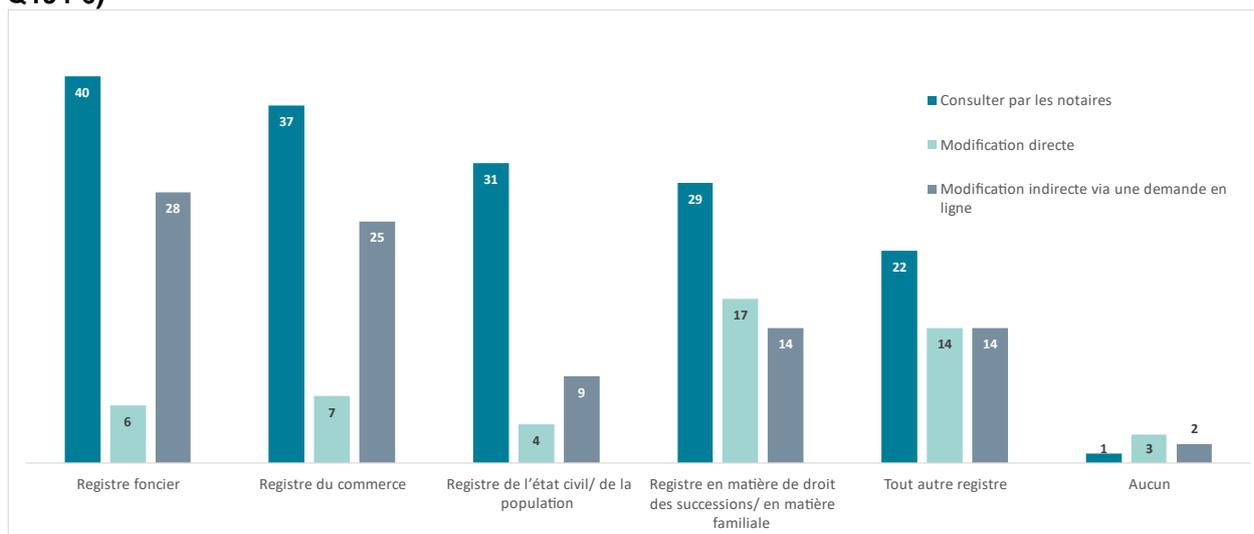
Un autre exemple est la possibilité pour les notaires **autrichiens** d'authentifier des actes numériques, de créer des actes notariés numériques et de tenir des assemblées générales numériques. Ces options numériques sont nées de la réponse législative à la pandémie et existent donc depuis avril 2020. Par la suite, les notaires autrichiens ont été généralement habilités à accomplir des actes notariés officiels en utilisant un moyen de communication électronique, à l'exception des testaments. Toutefois, cette possibilité est encadrée par des mesures de sécurité strictes, notamment en ce qui concerne l'identification du client.

Dans de nombreux États, comme l'**Italie** et l'**Espagne**, la possibilité de créer une société à responsabilité limitée en ligne a été introduite.

Le notariat **allemand** a mis au point une procédure très innovante et sécurisée pour la constitution en ligne de sociétés à responsabilité limitée et les inscriptions en ligne au registre du commerce, en utilisant un système de vidéoconférence sécurisé développé et hébergé par le notariat, une identification fiable via des moyens eID du niveau d'assurance le plus élevé et des signatures électroniques qualifiées par les fondateurs, ce qui donne lieu à un acte authentique numérique qui sera automatiquement stocké dans les nouvelles archives électroniques.

Les notariats **français**, **italien** et **espagnol** ont continué à développer des moyens technologiques avancés tels que l'acte authentique électronique et la vidéoconférence. En **France**, début 2020, plus de 85% des offices disposent au moins d'un accès à la visioconférence, salle ou logiciel.

**Graphique 10 : Registres informatisés consultés et modifiés par les notaires en 2020 (Q194-4 et Q194-6)**



La possibilité pour un notaire de **consulter un registre informatisé** (en ligne) et la question de savoir si **les notaires gèrent également ces registres** constituent un autre sujet dans le domaine des TIC. La notion de gestion d'un registre peut concerner le fonctionnement technique, la responsabilité des données ou les aspects financiers. Enfin, une autre question concernant ces registres est de savoir si les notaires peuvent modifier les données, soit directement, soit en soumettant une demande en ligne.

Les informations fournies par ces registres peuvent être très variées, allant de documents sous diverses formes (ex. : contrat de transaction) à de simples faits (ex. : propriété). Selon les données fournies par la CEPEJ, 40 États membres et un État observateur déclarent que leurs notaires peuvent consulter un registre foncier, suivi par les registres du commerce (37 États membres et un État observateur), les registres de l'état civil ou de la population (31 États membres et un État observateur) et les registres des successions ou du droit de la famille (29 États membres et un État observateur). Dans 22 États, les notaires peuvent également consulter des registres supplémentaires, comme en **Lettonie** le registre des véhicules et des permis de conduire, ou en **Ukraine** le Registre national des droits de propriété immobilière ou le Registre unifié des procurations.

En ce qui concerne la possibilité de modifier directement ou indirectement les données de ces registres, les notaires ne sont habilités à modifier directement les données des registres fonciers (6), des registres du commerce (7) et des registres de l'état civil/de la population (4) que dans un petit nombre d'États, alors que cette possibilité existe également pour les registres des successions/du droit de la famille (17) et d'autres registres non mentionnés (14) dans un nombre beaucoup plus important d'États. Par exemple, aux **Pays-Bas**, le Registre des bénéficiaires effectifs peut être modifié directement. De même, en **Roumanie**, les notaires ont le pouvoir de modifier directement plusieurs registres tels que le Registre notarial des libéralités (RNNEL), dans lequel sont enregistrés tous les documents de donation, les dispositions testamentaires, leur révocation, ainsi que le retrait de leur révocation, ou le Registre notarial des régimes matrimoniaux (RNNRM).

En ce qui concerne la possibilité de modifier les données indirectement en soumettant une demande en ligne, dans de nombreux États, les notaires sont en mesure de le faire en ce qui concerne les registres fonciers (28 États membres et deux États observateurs), les registres du commerce (25 États membres) et les registres de succession / droit de la famille (14 États membres), alors que seul un plus petit nombre de demandes concerne les registres de l'état civil / de la population (9 États membres). Selon le droit national, en **Allemagne**, après avoir examiné la demande portant sur la possibilité d'enregistrement, le notaire soumet des demandes électroniques sous forme structurée au registre foncier et au registre du commerce. Le tribunal transfère ensuite ces données directement dans le registre. L'examen préalable et le formulaire structuré déchargent le tribunal et contribuent à l'exactitude et à la fiabilité des registres publics.

Quant à la question de savoir si les **notaires gèrent** également (une partie de) l'**infrastructure des registres** existante, dans la majorité des États (27 États membres et un État observateur), les notaires sont habilités à le faire.

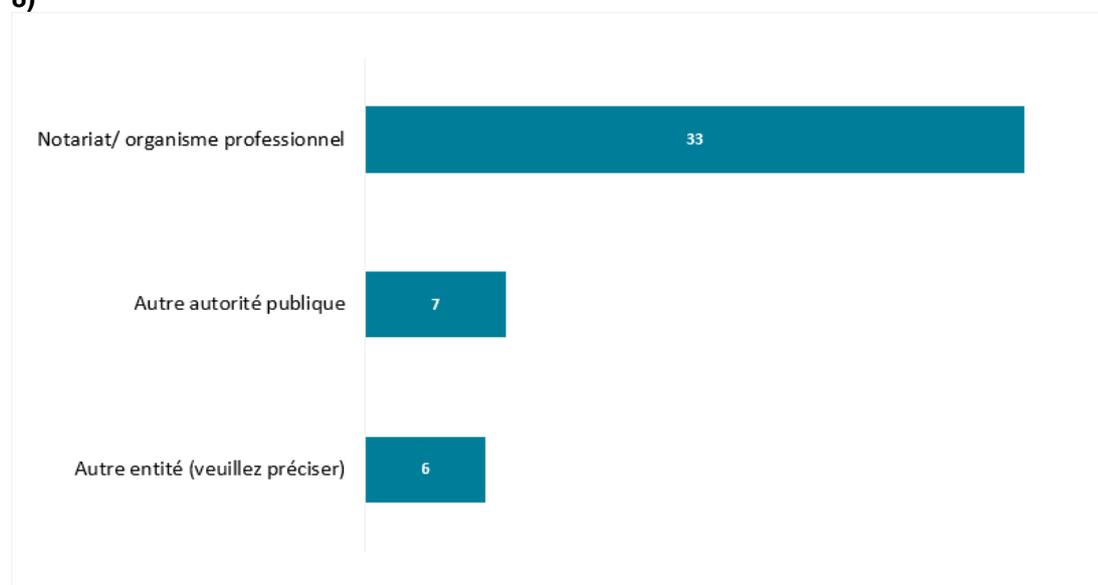
En **Autriche** et en **Allemagne**, par exemple, les notaires gèrent le Registre central des testaments et le Registre central de représentation/Registre des procurations.

En **Roumanie**, les notaires gèrent notamment le Registre notarial national des options successorales, où sont enregistrés tous les documents notariés concernant l'acceptation et la renonciation à l'héritage, rédigés en la forme authentique, ainsi que le Registre notarial national des procurations et de leurs révocations et le Registre national des certificats de divorce.

En **Slovénie**, les notaires gèrent le Registre des accords matrimoniaux et le Registre central des testaments.

Par ailleurs, en **France**, il existe des registres gérés par des notaires tels que le Registre des testaments ou le Registre des certificats successoraux européens.

**Graphique 11 : Entité/autorité responsable de la gestion des archives numériques en 2020 (Q194-8)**



Enfin, en ce qui concerne les **archives numériques**, il est possible qu'elles soient gérées par le notariat ou l'organisme professionnel concerné, par d'autres autorités publiques ou par une autre entité. Dans une nette majorité d'États, le notariat / l'organisme professionnel (33 États membres et 2 États observateurs) gère les archives numériques, alors que dans quelques États seulement, elles sont gérées par d'autres autorités publiques (7) ou par une entité différente (6).

#### **D) Bonnes pratiques identifiées par le CNUE dans le domaine des nouvelles technologies lors de la pandémie COVID-19**

En tant qu'officiers publics, les notaires ont une obligation générale de service public. Même et surtout en temps de crise, il est important pour les citoyens que les notaires continuent à leur rendre service.

Pendant la pandémie de COVID-19, qui a commencé au début de l'année 2020, les notaires de toute l'Europe ont continué à offrir leurs services au public, soit en personne, soit par le biais de moyens numériques. Pour certaines activités notariales, les notariats de droit civil ont développé des solutions numériques ou étendu l'utilisation de moyens déjà existants, le tout au plus haut niveau technique et de manière sécurisée, comme indiqué dans la partie précédente sur les TIC.

Toutefois, conformément à leurs systèmes et traditions juridiques et aux besoins de leurs citoyens, les États ont suivi des approches différentes pour garantir l'accès aux services notariaux en cas de

pandémie. Tous ont en commun le fait que le notariat reste axé sur le conseil individuel et la sécurité juridique.

Dans certains États, comme la **République tchèque** et les **Pays-Bas**, en réponse à la pandémie, la législation nationale a autorisé les notaires à communiquer avec leurs clients par des moyens électroniques.

Dans d'autres États, tels que l'**Autriche**, la **Belgique**, l'**Estonie**, la **France** et la **Lituanie**, l'utilisation de moyens électroniques pour authentifier ou certifier un acte a été introduite ou étendue. En général, la procédure d'authentification électronique exige que les parties soient connectées au notaire d'une manière similaire à une présence physique (par exemple, vidéoconférence). Des mesures de sécurité strictes sont appliquées en ce qui concerne l'identification fiable des parties concernées.

En outre, dans des pays comme l'**Autriche**, l'**Italie**, l'**Allemagne**, la **Slovénie** et l'**Espagne**, la possibilité de tenir des assemblées générales virtuelles et d'adopter des résolutions virtuelles a été introduite pour certains types de personnes morales.

### **E) Bonnes pratiques identifiées par le CNUE dans le domaine de la justice : compétences juridiques non contentieuses**

En ce qui concerne les compétences juridiques non contentieuses, un certain nombre de bonnes pratiques dans les domaines du droit de la famille (par exemple, l'authentification des conventions matrimoniales, la formalisation du mariage, le divorce par consentement mutuel), du droit des successions ou d'autres domaines du droit civil (recouvrement de créances, protection des personnes vulnérables) sont en place dans les différents notariats. Cela montre que la décision de déléguer certaines compétences des tribunaux au notariat a atteint son objectif, à savoir réduire la charge de travail des tribunaux et contribuer à l'efficacité de la justice, au bénéfice des citoyens.

Un premier exemple de bonne pratique est le divorce par consentement mutuel. Dans des États comme l'**Estonie**, la **France**, la **Lettonie**, la **Slovénie**, l'**Espagne** ou la **Roumanie**<sup>3</sup>, le droit national permet aux conjoints qui souhaitent divorcer par consentement mutuel d'avoir recours à un notaire. La procédure notariale contribue non seulement à alléger le fardeau des tribunaux, mais permet également une résolution discrète et rapide du divorce par consentement mutuel, en garantissant la même qualité de service juridique que celle d'un tribunal. En outre, on observe dans plusieurs États une tendance croissante à déléguer cette compétence aux notaires. Il est clair que les compétences notariales dans ce domaine peuvent varier d'un État à l'autre : alors que dans certains États, les notaires peuvent régler un divorce même lorsqu'il y a des enfants mineurs, dans d'autres, ce n'est pas possible. Dans tous les cas, les notaires sont chargés de vérifier le respect des dispositions légales et de rendre exécutoire l'accord entre les parties.

Par exemple, en **Roumanie**, depuis octobre 2011, les époux peuvent régler leur divorce devant un notaire, y compris lorsque des enfants mineurs sont concernés. Les caractéristiques de la procédure notariale de divorce permettent de prononcer le divorce devant un notaire sans nécessairement faire intervenir d'autres professionnels du droit (avocats, médiateurs, etc.) ou un juge. Lorsque la loi prévoit l'audition d'un enfant mineur dans le cadre d'une procédure de divorce, c'est un notaire qui procède à cette audition. En cas de divorce avec des enfants mineurs, les époux doivent se mettre d'accord sur certains aspects concernant l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, ainsi que sur la contribution aux frais d'éducation, d'instruction et de formation des enfants. Afin de confirmer l'accord sur les aspects précités, le notaire authentifie la convention parentale. L'accord constitue un titre exécutoire au sens de l'article 101 de la loi n° 36/1995 sur le notariat (révisée), pour l'établissement du foyer de l'enfant, pour le maintien de la relation personnelle des parents avec le mineur et pour d'autres mesures dont les parents peuvent disposer.

En **Espagne**, la loi 15/2015, du 2 juillet, a introduit la possibilité de divorcer par consentement mutuel devant un notaire ou un greffier lorsqu'il n'y a pas d'enfants mineurs ou handicapés. Cette réglementation apporte une sécurité juridique aux relations privées non contestées plus rapidement et plus économiquement que les juges.

---

<sup>3</sup> Voir les articles 374 et 375 du Code civil roumain.

En **France**, le notaire vérifie que les conditions légales du divorce sont remplies, authentifie la convention de divorce et l'enregistre. Le dépôt de la convention chez le notaire lui donne *date certaine* et lui confère force exécutoire, c'est-à-dire que la convention est alors applicable.

En **Allemagne**, les époux qui souhaitent divorcer peuvent résoudre les principales questions liées au divorce, telles que les pensions alimentaires et les paiements dus à la dissolution des régimes matrimoniaux, au moyen d'un contrat de mariage notarié (appelé convention de divorce). Dans ce cas, les tribunaux n'ont pas à traiter ces questions et peuvent se concentrer sur la vérification des conditions préalables au divorce lui-même. Par conséquent, même si les notaires ne procèdent pas eux-mêmes à l'acte de divorce, ils assistent les tribunaux en traitant de nombreuses questions juridiques liées au divorce.

Par ailleurs, dans le domaine du droit de la famille, les notaires authentifient les conventions matrimoniales (**France, Italie, Lituanie, Roumanie et Espagne**) et officialisent même le mariage (**Estonie et Espagne**).

En matière de filiation, le notaire en **France** est seul compétent pour recueillir le consentement du couple qui a recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ou le consentement à l'adoption, ainsi que pour traiter les demandes de délivrance d'un affidavit établissant la filiation par présomption.

Les notaires déchargent également les tribunaux en matière de succession, notamment en délivrant des certificats nationaux de succession (et le certificat successoral européen (CSE)).

En ce qui concerne le CSE, les notaires des États tels que l'**Autriche**<sup>4</sup>, la **France, l'Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie et l'Espagne** sont les autorités compétentes pour délivrer le SCE<sup>5</sup>. En **Allemagne**, les notaires authentifient la demande de délivrance d'un certificat d'héritier et du CSE. Les notaires rassemblent les informations et les documents nécessaires et soumettent la demande au tribunal compétent. Cela facilite la tâche du tribunal pour délivrer le certificat national ou le CSE.

Dans certains États, les notaires exercent des fonctions juridictionnelles, en particulier dans les procédures de succession qui relèvent dans ces États de la compétence des tribunaux. C'est le cas en **Autriche**<sup>6</sup>, **Croatie, République tchèque**<sup>7</sup>, **République slovaque et Espagne**. Dans ces États, les notaires exercent des fonctions juridictionnelles dans le cadre d'une délégation de pouvoirs ou sous le contrôle du tribunal, par exemple, en qualité de « *Gerichtskommissär* » **autrichien** ainsi qu'en **Hongrie** en tant que « *tribunál* », pour les procédures successorales non contentieuses. Les notaires agissant au service du pouvoir judiciaire, soit en tant que « tribunaux », soit en tant que « commissaires des tribunaux », remplissent les garanties d'indépendance (y compris la protection contre la révocation) et ont l'obligation d'entendre toutes les parties concernées. En conséquence, ils satisfont aux exigences institutionnelles d'un procès équitable, même dans les affaires qui n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions. Dans certains États, les fonctions juridictionnelles exercées par les notaires sont étendues à d'autres domaines des procédures judiciaires non contentieuses, tels que les registres publics (**Autriche, République tchèque**<sup>8</sup>) ou les procédures d'exécution pour les créances incontestées ou la délivrance d'ordres de paiement européennes (**Croatie, Hongrie**).

---

<sup>4</sup> Notification de l'Autriche (Atlas judiciaire européen en matière civile)

<https://e-justice.europa.eu/380/DE/succession?AUSTRIA&member=1>

<sup>5</sup> Voir le portail européen e-Justice - <https://e-justice.europa.eu/166/EN/succession> autorités compétentes

<sup>6</sup> Sources : Lurger/Stöger "Justice Without Litigation, non-contentious proceedings by notaries in the European Union" (ed. Manz Vienna 2022) ; Justice Without Litigation (JuWiLi était un projet financé par l'UE (2020-2022) : <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/projects-details/31070247/101007315/JUST> .

Voir aussi Gerichtskommissärsgesetz (GKG) :

<https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10002173>

<sup>7</sup> Section 100(1) de la loi n° 292/2013 Coll. sur les procédures judiciaires spéciales. Cette disposition stipule que la procédure de succession est conduite par le notaire en tant que commissaire du tribunal. La version tchèque est disponible ici : <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2013-292>

<sup>8</sup> Le notaire est habilité à procéder à des inscriptions dans le registre public tenu et régi par les tribunaux, si les faits enregistrés sont basés sur un acte notarié établi par ce notaire. En outre, le client peut également déposer une demande d'inscription auprès du tribunal.

En **Belgique**<sup>9</sup> et en **Italie**<sup>10</sup>, la déclaration de renonciation à la succession et la déclaration d'acceptation de la succession sont faites devant notaire. En **France**, le tuteur peut accepter purement et simplement la succession au nom d'un mineur sous tutelle, ou d'un majeur sous curatelle, sans que cela nécessite l'autorisation préalable du conseil de famille ou d'un juge, si une attestation du notaire chargé du règlement de la succession fait apparaître que l'actif dépasse manifestement le passif (art. 507-1 du Code civil).

En **Hongrie**, les notaires sont compétents pour délivrer un ordre de paiement et ont mis en place une méthode électronique efficace et fiable pour le recouvrement des dettes financières.

Un autre domaine dans lequel les notaires sont particulièrement impliqués est la protection des personnes vulnérables. Par exemple, en **Autriche, Belgique, France, Allemagne** et **Espagne**, selon la législation nationale, les procurations durables pour un adulte peuvent être rédigées dans un acte authentique devant un notaire. Les procurations durables offrent la possibilité de désigner une personne de confiance comme représentant légal au cas où une personne perdrait sa capacité d'agir à la suite d'un accident, d'une maladie ou de la vieillesse. Le représentant légal peut alors représenter la personne concernée en prenant des décisions en son nom, en principe sans l'intervention du tribunal des tutelles. Ce mandat de protection extrajudiciaire établi devant le notaire permet ainsi d'assurer la protection des intérêts des personnes vulnérables. Dans le cas des mineurs, le choix du tuteur de l'enfant peut être décidé du vivant des parents par un testament ou une déclaration spéciale devant notaire. Dans d'autres États, comme l'**Italie**, où il n'existe pas de procurations durables, la personne peut désigner un administrateur de soutien en vue de son éventuelle incapacité future au moyen d'un acte notarié, ce qui signifie que le tribunal désignera une personne de confiance en tant que curateur.

En outre, dans des États comme l'**Autriche, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas** et l'**Espagne**, la législation nationale prévoit que les notaires peuvent recevoir des directives anticipées sur les traitements médicaux. Les citoyens peuvent ainsi exprimer, en anticipation de leur propre incapacité à l'autodétermination, la décision de subir ou non certains traitements (par exemple, les souhaits de traitement médical ainsi que le consentement ou le refus de tests diagnostiques ou de choix thérapeutiques, le don d'organes, les souhaits relatifs à une certaine forme d'indications de crémation).

En **Belgique** et en **Allemagne**, les chambres notariales ont créé des registres centraux contenant des informations sur l'existence de procurations et de directives anticipées sur le traitement médical, notamment en cas de perte de capacité du mandant.

## **F) Bonnes pratiques identifiées par le CNUE dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent**

La prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme est l'une des principales responsabilités des notaires européens. Avec la 4<sup>ème</sup> Directive AML (UE) 2015/849, le rôle des notaires dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est devenu encore plus important. La 5<sup>ème</sup> Directive AML (UE) 2018/843 d'ici juin 2020 a encore renforcé les obligations de diligence des notaires.

---

<sup>9</sup> Déclaration de renonciation à l'héritage : Voir l'article 4.44 du Code civil :

[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a1.pl?language=fr&la=F&cn=2022011920&table\\_name=loi&caller=lst&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)#Art.4.44](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=2022011920&table_name=loi&caller=lst&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=(text+contains+(%27%27))#Art.4.44)

<sup>10</sup> D'une part, selon l'article 475 du Code civil, l'acceptation expresse de la succession est une opération formelle et doit prendre la forme d'un acte authentique, ce qui implique nécessairement la compétence du notaire, ou d'un acte sous seing privé (l'acceptation verbale n'est pas considérée comme valable, même s'il s'agit d'une acceptation tacite). En revanche, selon l'article 519 du Code civil, « la renonciation à la succession doit être notifiée par une déclaration, reçue par un notaire ou par le greffier du tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession a été ouverte, et inscrite au registre des successions. La renonciation faite à titre gratuit en faveur de tous ceux à qui la renonciation aurait été dévolue ne prend effet que si les formes indiquées à l'alinéa précédent ont été observées par l'une des parties ». Une fois de plus, le caractère formel et solennel de l'acte est rappelé, puisqu'il ne peut être fait que dans la forme prescrite et que, contrairement à l'acte d'acceptation de la succession, il peut également être reçu par le greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession a été ouverte.

Dans la plupart des États, les notaires sont désignés comme des entités soumises à obligation en vertu des lois nationales de lutte contre le blanchiment d'argent, rôle qu'ils assument avec beaucoup de responsabilité et de diligence. En tant qu'entités soumises à obligations, ils identifient toutes les personnes physiques et les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques qui participent directement ou indirectement à des transactions immobilières ou à des transactions d'entreprise. Cette identification est essentielle pour toutes les obligations de vigilance à l'égard des clients, ainsi que pour l'exactitude et la fiabilité des registres publics. Étant donné que les notaires sont déjà tenus, en vertu du droit national encadrant leur profession, d'identifier leurs clients avec le plus grand soin, ils agissent par conséquent avec beaucoup de prudence lorsqu'ils identifient le client ou le bénéficiaire effectif d'une société ou d'une structure d'entreprise. Ainsi, les notaires exposent de simples « figures de proue » qui agissent au nom de quelqu'un d'autre et peuvent être utilisés pour obscurcir les structures de propriété et de contrôle. Les notaires sont les gardiens des registres publics tels que le registre foncier et le registre du commerce. Ils veillent donc à ce que toutes les sociétés et autres entités juridiques divulguent leurs structures de propriété et de contrôle. Le notaire consultera également le registre national des bénéficiaires effectifs afin d'identifier le bénéficiaire effectif. De cette manière, il est toujours clair qui possède ou contrôle en dernier ressort une entité juridique ou un bien immobilier. Dans de nombreux États, la législation nationale interdit aux notaires d'authentifier un acte si la société refuse de divulguer sa structure de propriété et de contrôle et que son bénéficiaire effectif ne peut donc pas être identifié<sup>11</sup>. L'obscurcissement des structures de propriété par des sociétés « boîtes aux lettres » est ainsi efficacement empêché.

Les autorités de contrôle surveillent de près le respect de ces obligations et le non-respect de celles-ci peut entraîner des sanctions disciplinaires sévères.

En outre, les notaires sont tenus de déposer une déclaration de soupçon auprès de la cellule nationale de renseignement financier si certains critères prévus par la législation nationale sont remplis. Les notaires soutiennent ainsi le travail des autorités chargées de l'application de la loi.

En outre, les notaires sont tenus de vérifier si une personne impliquée dans une transaction figure sur une liste officielle de sanctions financières. Si c'est le cas, le notaire doit prendre des mesures supplémentaires et il lui est interdit d'authentifier la transaction. Cela permet de mettre en œuvre efficacement les sanctions financières et d'empêcher les personnes morales et physiques sanctionnées d'acheter ou de vendre des actifs importants tels que des entreprises et des biens immobiliers.

Cependant, l'identification des bénéficiaires effectifs n'est pas le seul élément crucial dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Grâce à l'excellente connaissance que les notaires ont de l'activité commerciale dans le périmètre de leur lieu de travail, ils sont également en mesure d'identifier les accords contractuels susceptibles de faciliter le blanchiment d'argent.

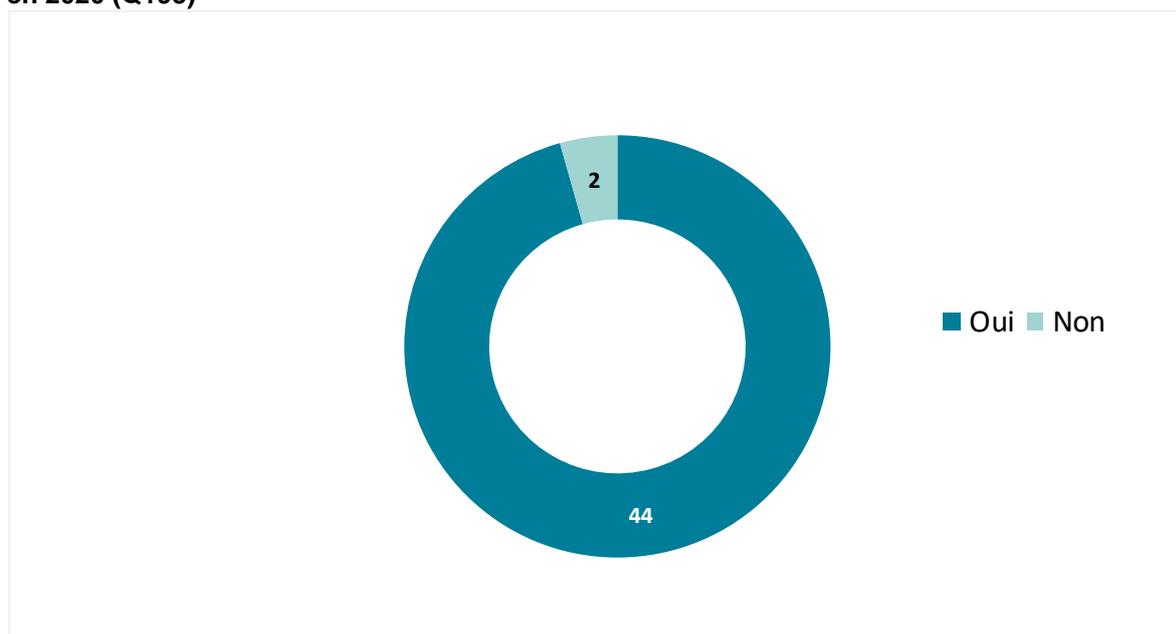
En outre, les notaires ont développé des outils individualisés (souvent des outils informatiques) et des bonnes pratiques adaptées aux besoins de leurs régions respectives, ce qui leur permet d'exercer leurs fonctions de manière efficace.

## **G) Supervision et contrôle du notariat**

---

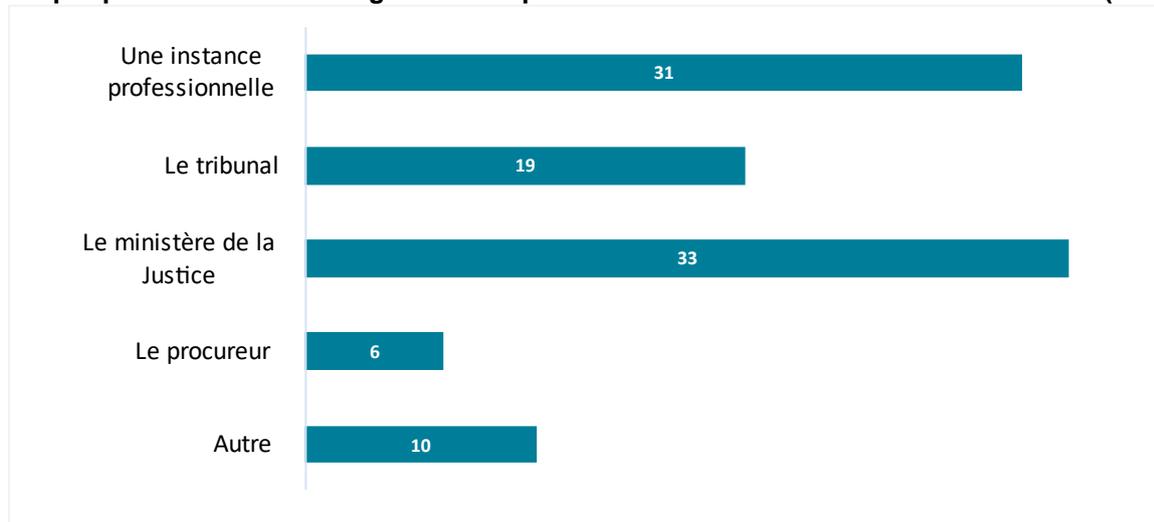
<sup>11</sup> En Allemagne, par exemple, il s'agit de la "Gesetz über das Aufspüren von Gewinnen aus schweren Straftaten" (Geldwäschegesetz - GwG).

**Graphique 12 : Existence d'une autorité chargée du contrôle et de la surveillance des notaires en 2020 (Q195)**



En ce qui concerne la supervision et le contrôle, on peut dire que dans 44 États membres et 2 États observateurs, une autorité spécifique a été créée pour cette tâche. En particulier, dans les États où les notaires exercent des fonctions publiques, la supervision est un élément essentiel pour le fonctionnement efficace du système notarial.

**Graphique 13 : Autorité chargée de la supervision et du contrôle des notaires en 2020 (Q196)**



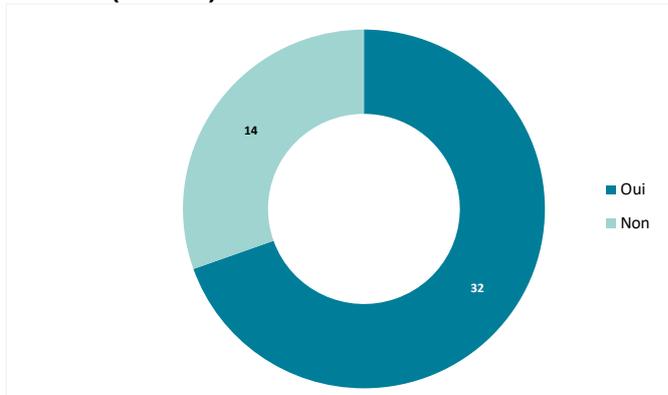
Dans la grande majorité des cas, le rôle de supervision et de contrôle est assumé par le ministère de la Justice (33 États membres et 2 États observateurs). Dans 31 États membres, ce rôle est assuré par un organisme professionnel qui a soit une compétence exclusive, soit une compétence partagée avec une autre autorité (ministère de la Justice, tribunaux ou autres).

Enfin, les procureurs peuvent intervenir dans ce contexte dans 6 États membres, dont deux sont des États membres de l'Union européenne ayant des notariats de type latin/de droit civil. D'autres organes de contrôle et de surveillance existent dans 10 États membres, dont quatre sont des États membres de l'Union européenne avec des notariats de type latin/de droit civil.

## H) Formation concernant le notariat

Le haut niveau de qualification des notaires en Europe est un trait distinctif de la fonction notariale, tant dans la phase préparatoire à l'entrée dans la profession que dans l'exercice de celle-ci.

**Graphique 14 : Existence d'un système de formation continue générale pour tous les notaires en 2020 (Q196-1)**



Selon les données de la CEPEJ, la majorité des systèmes notariaux en Europe prévoient un système général de formation continue pour assurer la préparation professionnelle par l'acquisition de compétences spécifiques dans toutes les questions juridiques affectant la profession.

En **Belgique**<sup>12</sup>, par exemple, tous les notaires, candidats notaires et notaires stagiaires sont tenus de suivre un minimum d'heures de formation sur une période de deux ans. Au cours d'un cycle de deux années civiles, les notaires et les candidats notaires doivent suivre au moins 40 heures de formation reconnues, tandis que chaque stagiaire notaire doit suivre au moins 60 heures de formation reconnues. Un comité spécial de reconnaissance peut reconnaître les formations nationales et étrangères.

En **Italie**<sup>13</sup>, la période de formation permanente dure deux ans, au cours desquels les notaires sont tenus d'obtenir 100 crédits de formation, avec un minimum de 40 crédits par an. En général, la formation se déroule à la fois en personne (ou via une connexion audio/vidéo) et en ligne, avec un accent croissant sur les questions d'une matrice européenne/internationale. Il convient de noter qu'au cours des trois dernières années, de nombreuses activités de formation et de comparaison ont été menées sur des sujets caractérisés par des éléments transnationaux. L'urgence épidémiologique COVID-19 a considérablement affecté la mise en œuvre des cours de formation. Par exemple, les notaires ont dû s'appuyer sur des plateformes d'apprentissage en ligne pour atteindre l'objectif de formation souhaité.

## I) Tendances et conclusions

Les activités des notariats de type latin/de droit civil sont exercées dans une grande partie de l'Europe continentale, assurant un accès effectif à la justice pour les citoyens et les entreprises. En tant qu'acteur de la justice préventive, le notaire prévient les litiges et contrôle la légalité des transactions.

Dans de nombreux États, les notariats sont à l'avant-garde du développement des nouvelles technologies par le biais des canaux électroniques. Cela n'est pas seulement dû à la pandémie de COVID-19, mais reflète plutôt l'effort général du notariat pour faciliter l'accès à la justice et assurer la sécurité juridique à l'ère numérique.

<sup>12</sup> Règlement de la Chambre nationale des notaires sur la formation continue, daté du 24 avril 2007, modifié en dernier lieu le 22 juin 2023.

<sup>13</sup> En 2012, la réforme des professions (DPR. 137/2012) a établi l'obligation de formation permanente pour tous les professionnels, afin de garantir la qualité et l'efficacité des services dans le meilleur intérêt de l'utilisateur et de la communauté. Le Conseil national du notariat a donc publié le nouveau règlement sur la formation professionnelle permanente qui est entré en vigueur le 1er janvier 2014.

Des mesures importantes ont également été prises pour alléger la charge des tribunaux et des administrations publiques. Les exemples et les chiffres de la pratique montrent que de plus en plus de compétences sont transférées aux notaires à cette fin. Outre le règlement sur les successions, où de nombreux États membres de l'UE ont confié aux notaires la compétence de délivrer le certificat successoral européen, la compétence notariale en matière de divorce par consentement mutuel ainsi que le rôle des notaires en tant que commissaires de tribunal/tribunal reflètent également cette évolution. Il est probable que cette tendance se poursuivra à l'avenir.

Suite à la transposition des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> directives AML dans le droit national de la plupart des États membres de l'UE, le rôle des notaires dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est devenu plus important et n'a cessé d'évoluer depuis lors. Les notaires coopèrent également avec les autorités dans la lutte contre la corruption, la fraude et d'autres pratiques illégales dans différents domaines.

Le haut niveau de formation de la profession, initiale et continue, est une ambition permanente ainsi que la promotion d'une véritable égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice du notariat et la représentation dans les instances décisionnelles de la profession.

En conclusion, le notariat s'est avéré non seulement un pilier essentiel des systèmes judiciaires des États, notamment dans une situation d'urgence comme la crise du COVID-19, mais aussi un pionnier dans le domaine des nouvelles technologies. Les notaires assurent ainsi la sécurité juridique dans la sphère numérique.

\* \* \* \* \*